



N° 2020/088

ARRETE MUNICIPAL

Portant restriction de stationnement aux abords des écoles de la commune de Freneuse

Le Maire de Freneuse,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.44 et R.225,

Vu le courrier de M. Jean CASTEX – 1^{er} Ministre, relatif à l'adaptation de la posture Vigipirate « Automne Hiver 2020-Printemps 2021,

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sécurité,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité et de rappeler les citoyens à leur stricte observation,

Considérant qu'il convient dans le cadre Vigipirate Alerte Attentat d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : à compter du vendredi 30 octobre 2020, le stationnement de tout véhicule, y compris les cyclomoteurs, est interdit aux abords des écoles de Freneuse (places matérialisées par des barrières)

Aucune dérogation ne sera admise.

Article 2 : tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre, pourra être verbalisé.

Article 3 : afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, des barrières de protection seront installées aux emplacements concernés et une signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : il est rappelé que l'accès à l'enceinte des établissements scolaires est interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement, sauf autorisation du responsable de l'établissement. Tout manquement à cette règle sera signalé sans délai aux services de police et de gendarmerie par les chefs d'établissements concernés.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. La sécurité étant l'affaire de tous, il appartient à chacun de respecter ces exigences.

Article 6 : les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonnières sur Seine,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours

Freneuse, le 30 octobre 2020

Le Maire,



Ghislaine HAUETER